



**Conseil de  
l'industrie  
forestière  
du Québec**

**CET - 4M  
C.P. - P.L. 94  
Ress. nat., Faune  
et Parcs**

**PROJET DE LOI N° 94**

**Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives**

Mémoire présenté par le

**Conseil de l'industrie forestière du Québec**

à la

Commission de l'économie et du travail

Mai 2005

## **L'industrie forestière au Québec**

Avec ses quelque 300 usines de sciage et 63 usines de pâtes, papiers et cartons, l'industrie forestière est au cœur du développement économique et social des régions du Québec. De fait, au-delà de 250 municipalités québécoises ont comme assise économique prédominante l'industrie de la transformation du bois et celle des pâtes et papiers. Ces deux secteurs génèrent environ 143 000 emplois directs, indirects et induits, lesquels engendrent des salaires de plus de trois milliards de dollars.

L'activité de l'industrie forestière représente 3 % du produit intérieur brut (PIB) québécois et ses dépenses en immobilisations avoisinent les deux milliards de dollars. En l'an 2000, ses exportations totalisaient plus de 12 milliards de dollars.

L'industrie forestière est un moteur de développement économique ainsi qu'une source de retombées diverses dans les milieux où elle est présente. Elle agit en tant que partenaire dans de nombreuses initiatives touchant la mise en valeur des diverses ressources du milieu forestier.

## **Le Conseil de l'industrie forestière du Québec**

Le Conseil est le porte-parole de l'industrie forestière du Québec (CIFQ). Il représente la très grande majorité des entreprises de sciage résineux, de pâtes, papiers, cartons et de panneaux œuvrant au Québec. Il se consacre à la défense des intérêts de ces entreprises, à la promotion de leur contribution au développement socio-économique, à la gestion intégrée et à l'aménagement durable des forêts, de même qu'à l'utilisation optimale des ressources naturelles.

Le Conseil œuvre auprès des instances gouvernementales, des organismes publics et parapublics, des organisations et de la population. Il encourage un comportement responsable de ses membres en regard des dimensions environnementales, économiques et sociales de leurs activités.

## PROJET DE LOI N° 94

### Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives

---

#### Introduction

Le 14 avril dernier, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, M. Pierre Corbeil, déposait le projet de loi n° 94, modifiant la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs* et d'autres dispositions législatives.

Ce faisant, le ministre visait à donner suite à la recommandation 7.2 du rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (Commission Coulombe). Cette recommandation se lit ainsi :

*" Que le gouvernement présente devant l'Assemblée nationale, dans les meilleurs délais, un projet de loi ayant pour objet d'instituer, pour le domaine de l'État la fonction de " Forestier en chef ", et de prévoir le mode de nomination de son titulaire, de déterminer ses responsabilités et d'établir un cadre institutionnel traduisant des caractéristiques d'autonomie, de neutralité et d'intégrité scientifique." <sup>1</sup>*

Cette recommandation découlait d'une proposition soumise par le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ), dans le mémoire qu'il avait déposé lors des consultations publiques menées par cette même commission. En effet, le CIFQ proposait alors la nomination, par l'Assemblée nationale, d'un Chef forestier indépendant, qui verrait notamment à la détermination du niveau maximal de récolte annuel admissible.

Cependant, d'emblée, nous constatons que la proposition du ministre, telle qu'exprimée particulièrement dans les articles 17.1.1 à 17.1.3, introduits par le projet de loi, ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis tant par la Commission Coulombe que par le CIFQ. Nous référons ici à l'indépendance, à l'autonomie et à la neutralité qui doivent absolument être associées au forestier en chef.

Dans le présent mémoire, le CIFQ analyse le projet de loi et soumet certaines recommandations pour le bonifier, notamment en ce qui a trait aux caractéristiques et prérogatives du forestier en chef. Plusieurs de ces recommandations sont présentés sous la forme de modifications à certains articles, de manière à les illustrer le plus concrètement possible.

---

<sup>1</sup> Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. P. 208

## 1. Fondements sous-jacents à l'institution d'un forestier en chef

Il nous apparaît essentiel de référer ici à un extrait du rapport de la Commission Coulombe, qui exprime très bien les fondements de la recommandation d'instituer un forestier en chef :

*" L'application des six critères d'aménagement forestier durable des forêts inscrits au préambule de la Loi sur les forêts exige une approche écosystémique et intégrée de la planification et la gestion du milieu forestier. La Commission constate qu'aucun agent de l'État ne s'acquitte efficacement, et dans les faits, des trois dimensions essentielles de cette gestion : environnementale, économique et sociale. Or, il apparaît que la gestion selon une telle perspective doit être encadrée de manière à assurer à l'instance responsable une grande indépendance vis-à-vis tous les acteurs du milieu forestier, de façon à maintenir une grande crédibilité. " <sup>2</sup> (nos soulignements)*

Comme on peut le constater, les mots-clés ici sont : indépendance et crédibilité. Dans le contexte que nous connaissons présentement dans le secteur forestier québécois, ces deux dimensions nous apparaissent tout autant essentielles qu'irréremédiablement liées entre elles.

C'est d'ailleurs pourquoi le CIFQ, tel que mentionné ci-dessus, insiste sur le fait que le forestier en chef soit nommé par l'Assemblée nationale, dans le cadre d'un "processus de nomination similaire à celui du Vérificateur général " <sup>3</sup>.

Rappelons ici que le Vérificateur général est nommé par une motion présentée par le premier ministre, devant être adoptée par au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Par ailleurs, il en va de même pour certaines personnes dont les responsabilités requièrent un niveau d'indépendance très semblable à ce qui est souhaité pour le forestier en chef. Il s'agit du Directeur général des élections, du Protecteur du citoyen, du Commissaire au lobbying et du juriconsulte.

Dans tous ces cas également, les personnes nommées à ces postes le sont sur proposition du premier ministre, qui doit être adoptée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale. Cette façon de faire vise évidemment à garantir leur impartialité et leur neutralité politique.

---

<sup>2</sup> Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. P. 208

<sup>3</sup> Mémoire du CIFQ présenté à la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. Annexe 1, p.4

## 2. Commentaires sur certains articles du projet de loi

### Article 1

" La Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

11.2. Dans la poursuite de sa mission, le ministre favorise l'application d'une gestion écosystémique, intégrée et régionalisée de l'ensemble des activités s'exerçant dans les forêts du domaine de l'État. "

### Commentaires :

Le CIFQ reconnaît qu'un tel changement va dans le sens de certaines des orientations proposées par la Commission Coulombe. Nous nous questionnons cependant quant à ce qu'implique, dans les faits, la gestion écosystémique, intégrée et régionalisée. Comme c'est bien souvent le cas, il est plus facile de s'entendre sur les principes, les divergences se manifestant généralement lorsqu'il est question de leur application concrète.

Par exemple, on introduit la notion de "gestion régionalisée". On ne donne toutefois aucune indication sur ce que cela peut signifier. Pour être plus concret, n'y aurait-il pas lieu d'introduire d'ores et déjà ici les commissions forestières régionales proposées par la Commission Coulombe et qui sont en voie d'implantation plus ou moins formelle en région ?

À cet effet, il nous semble pertinent de rappeler ici tout d'abord la recommandation 7.3 de la Commission Coulombe qui traite de la question de la décentralisation.

*" Que les conférences régionales des élus (CRÉ) soient désignées comme étant les interlocuteurs politiques régionaux responsables de la mise en place des " commissions régionales", de l'approbation des " plans régionaux de développement forestier " et de l'approbation des projets de sylviculture intensive et des projets de forêt habitée." <sup>4</sup>*

Pour sa part, le CIFQ, proposait dans son mémoire la mise sur pied de " Forums régionaux d'aménagement forestier durable." Ces forums auraient les caractéristiques suivantes :

---

<sup>4</sup> Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. P. 210

- ◆ *Lieu de concertation régional sous la responsabilité de la Conférence régionale des élus (CRÉ) (évolution des Tables forêt et des Tables GIR des CRCD ou des MRC ;*
- ◆ *Y siègent des représentants des acteurs socio-économiques et utilisateurs du milieu forestier ;*
- ◆ *Un représentant du Chef forestier indépendant y participe comme observateur ou pour apporter un éclairage technique au besoin ;*
- ◆ *Développe une vision commune d'aménagement forestier durable ;*
- ◆ *Lieu privilégié de consultation pour les ministères et organismes gouvernementaux ;*
- ◆ *Fait des recommandations au gouvernement sur tout programme, politique ou stratégie ayant un effet sur le territoire forestier (ex. : plan d'affectation des terres, plan de développement de la villégiature, aires protégées, etc.)*
- ◆ *Propose des adaptations régionales ou locales aux normes provinciales ;*
- ◆ *Réfère à des comités techniques au besoin ;*
- ◆ *Ne fait l'objet d'aucune mesure d'arbitrage puisqu'il relève de la CRÉ.<sup>5</sup>*

Ces Forums régionaux vont tout à fait dans le sens de ce que propose la Commission Coulombe lorsqu'elle fait état " *d'un meilleur partage des responsabilités entre l'État et les milieux locaux et régionaux* " <sup>6</sup>.

Il nous semble donc que, dans la mesure où le ministre souhaite modifier la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles de la Faune et des Parcs*, pour introduire la question de la " *gestion régionalisée* ", le présent projet de loi est une occasion pour lui d'exprimer clairement ses intentions à ce sujet, de telle sorte à ce que tous les acteurs concernés puissent en être informés.

---

<sup>5</sup> Mémoire du CIFQ présenté à la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. Annexe 1, p.2

<sup>6</sup> Rapport de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise. P. 209

## Article 2

" Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.1, de la section suivante :

### SECTION 11.01 FORESTIER EN CHEF

17.1.1. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1), un forestier en chef ; il occupe un poste de sous-ministre associé."

#### Commentaires :

En tant que sous-ministre associé, le forestier en chef serait, en vertu de cet article, un administrateur de l'État selon l'article 55 (F-3.1) de la *Loi sur la fonction publique*, et sa nomination relèverait du Conseil des ministres selon l'article 56 (F-3.1). Ceci place donc le titulaire de cette fonction dans une situation bien différente en terme d'indépendance de celle des différentes personnes identifiées au point 1.

En fait, en tant que sous-ministre associé, le forestier en chef relèvera du sous-ministre en titre du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. Or une telle ligne d'autorité ne correspond pas à ce que le CIFQ souhaite. Rappelons que, dès avril 2004, soit au cours des tout premiers mois des travaux de la Commission Coulombe, le CIFQ avait rendu public sa proposition de nommer un Chef forestier indépendant. Celui-ci devait être désigné par l'Assemblée nationale, afin de lui conférer toute l'indépendance souhaitée et, par conséquent, la crédibilité nécessaire auprès de la population.

Cette crédibilité est très importante car, au cours des dernières années, divers groupes, de même que le public québécois en général, ont sérieusement mis en doute la qualité de la gestion des forêts publiques. Certaines critiques visaient plus spécifiquement le fait que l'industrie et le gouvernement soient, autant l'un que l'autre, juges et parties en ce qui a trait aux calculs de la possibilité forestière.

En instituant le forestier en chef, le gouvernement doit donc s'assurer de mettre en place toutes les conditions pour qu'il n'y ait pas de doute dans la population que la personne qui va assumer cette fonction sera d'une indépendance totale.

Cette indépendance du titulaire de ce poste, la transparence qui devra caractériser ses travaux, ses compétences et l'imputabilité qu'il devra assumer, constituent toutes des conditions *sine qua none* de sa crédibilité. S'il en était autrement, le forestier en chef lui-même, et par conséquent les résultats de ses travaux, seraient rapidement remis en question.

Ainsi, le CIFQ réitère ici la proposition qu'il avait soumise dans son mémoire à la Commission Coulombe à savoir que le forestier en chef devrait être nommé par l'Assemblée nationale et non par le Conseil des ministres.

Néanmoins, si certaines contraintes législatives vraiment incontournables empêchaient le gouvernement d'agir en ce sens, il nous apparaîtrait alors à tout le moins nécessaire de modifier le libellé de l'article 17.1.3, afin d'y inscrire cette indépendance. Nous y revenons plus loin dans nos commentaires sur cet article.

Enfin, il y a lieu de s'assurer que le forestier en chef puisse disposer de crédits propres pour la réalisation de son mandat.

---

" 17.1.2. *Le forestier en chef est chargé :*

*1° De superviser les opérations relatives au calcul des possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu de chaque unité d'aménagement forestier et de chaque réserve forestière et de proposer des exigences particulières à imposer aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou de contrats d'aménagement forestier pour déterminer ces possibilités de coupe ; "*

**Commentaires :**

En vertu de l'article 35.4 de la *Loi sur les forêts* (introduit par le projet de Loi 136, adopté en 2001), le calcul de la possibilité forestière relève actuellement de la responsabilité du MRNF. Par ailleurs, les articles 51 et 52 de cette même loi prévoient que l'élaboration des stratégies et du plan général d'aménagement relève des responsabilités des bénéficiaires de CAAF.

Pour le CIFQ, il est essentiel que le forestier en chef supervise l'ensemble des étapes du processus pouvant influencer l'évaluation de la possibilité forestière, c'est-à-dire à partir de la connaissance forestière jusqu'à l'élaboration du PGAF, sinon il n'y aura pas de gain net en termes de crédibilité et d'indépendance. C'est ce qu'on doit comprendre du libellé de cet article, si on considère son troisième alinéa portant sur les données forestières et écologiques.

Cependant, il nous semble indispensable de bien circonscrire les limites du mandat du forestier en chef. Référant au rapport de la Commission Coulombe, qui préconise que la planification opérationnelle (plans d'intervention) se réalise dorénavant dans des plans quinquennaux dynamiques d'aménagement forestier intégré (PAFI), le CIFQ est d'avis que le mandat du forestier en chef devrait se situer immédiatement en amont de ceux-ci. Ainsi, la responsabilité des

détenteurs de contrats serait également bien circonscrite et limitée à la planification opérationnelle.

Dans un autre ordre d'idées, il y aurait lieu de s'assurer immédiatement que le libellé de l'article soit approprié compte tenu de certaines modifications à la *Loi sur les forêts* que l'on peut anticiper.

En effet, le rapport de la Commission Coulombe insiste fortement sur les limites du concept de «*possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu*». Par conséquent, il serait préférable d'utiliser une terminologie plus inclusive dans le projet de loi, telle «*le niveau maximal de récolte annuelle admissible*».

Ce niveau de récolte devra évidemment être établi en tenant compte des trois dimensions du développement durable. Il devra donc être approprié aux niveaux social, environnemental et économique. Un tel changement impliquerait des modifications à d'autres articles de la *Loi sur les forêts*. Nous abordons cet aspect dans nos commentaires portant sur l'article 17.1.3.

Également, les liens entre le forestier en chef et les officiers du MRNF, chargés des calculs de la possibilité forestière, doivent être précisés. L'article 17.1.8 assure au forestier en chef qu'il pourra obtenir les informations dont il a besoin auprès des fonctionnaires. Toutefois, il devrait aussi être en mesure d'exiger, tant des bénéficiaires de CAAF que des autres parties prenantes au plan d'aménagement forestier intégré (PAFI), les renseignements et les documents nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

À titre d'exemple, le forestier en chef devrait avoir l'autorité nécessaire pour exiger la réalisation d'évaluations d'impacts des divers objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier. Nous proposons un changement à cet effet dans nos commentaires au point 3 du présent article.

Enfin, nous tenons à réitérer le fait que confier la responsabilité au forestier en chef du calcul de possibilité forestière et de l'évaluation des volumes maximaux de récolte annuelle admissible n'apportera la crédibilité recherchée à ce point de vue que dans la mesure où la loi lui assure une totale indépendance.

---

2° de préparer le manuel d'aménagement forestier ;

#### **Commentaires :**

Le fait de confier cette responsabilité au forestier en chef ne devrait pas provoquer la disparition du Comité du manuel d'aménagement forestier. En effet, la mise à jour du manuel d'aménagement forestier doit pouvoir se réaliser en

s'appuyant sur l'expertise développée au fil des ans au sein de ce comité de même que sur les divers comités scientifiques et d'aménagistes forestiers de terrain qui peuvent lui venir en appui.

Par conséquent, nous proposons le changement suivant au point 2° :

**" 2° de préparer le manuel d'aménagement forestier, en collaboration avec le Comité du manuel d'aménagement forestier ";**

---

**" 3° de déterminer les données forestières et écologiques requises pour calculer les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu."**

#### **Commentaires :**

Le forestier en chef devrait également déterminer l'ensemble des données, évaluations, études et analyses requises de la part de chaque partie prenante au PAFI. Par conséquent, nous proposons un nouveau libellé pour ce point. Il est à noter que ce libellé intègre également une modification que nous proposons un peu plus loin dans nos commentaires sur l'article 17.1.3 :

**3° de déterminer les données forestières et écologiques requises pour déterminer le niveau maximal de récolte annuelle admissible, de même que toutes données, évaluations, études et analyses que les parties prenantes au PAFI devraient lui fournir pour les mêmes fins.**

---

**" Le ministre peut confier au forestier en chef tout autre mandat en matière de foresterie."**

Afin d'éviter une dilution des ressources du forestier en chef et de sa crédibilité, le CIFQ considère qu'il faudrait limiter son mandat aux aspects de la gestion forestière permettant de rassurer la population quant à savoir si on coupe trop, si on coupe de la bonne façon, et au bon endroit. Toute autre responsabilité en matière de foresterie risquerait de remettre en cause sa capacité d'assumer adéquatement son mandat de base.

---

*" 17.1.3. Le pouvoir de déterminer, par essence ou par groupe d'essences, les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu, prévu à l'article 35.4 de la Loi sur les forêts, est exercé par le forestier en chef."*

#### **Commentaires :**

Tel que mentionné dans nos commentaires sur l'article 17.1.1, s'il était impossible d'apporter une modification au projet de loi de telle sorte que le forestier en chef soit nommé par l'Assemblée nationale, le CIFQ propose un ajout à l'article 17.1.3. Cet ajout est inclus dans le nouveau libellé que nous proposons dans les lignes qui suivent.

Également, bien que le rapport de la Commission Coulombe ait élaboré longuement sur la nécessité de revoir certains aspects du concept de possibilité forestière à rendement soutenu, l'article 17.1.3 réfère au seul volet de son calcul. Le projet de loi ne propose donc pas de modification à l'article 35.5 de la *Loi sur les forêts* qui définit ce concept, ni à l'article 35.9 qui limite les attributions de bois à la possibilité forestière.

Or, sans une modification de ces articles, le forestier en chef se retrouvera dans l'impossibilité d'autoriser, le cas échéant, des niveaux de récolte variables, tenant compte des volumes conjoncturels, alors que les recommandations de la Commission sont très claires à cet égard. Encore une fois, il faut s'assurer que le libellé de cet article soit inclusif et anticipe en quelque sorte certains changements nécessaires à la *Loi sur les forêts*. (voir commentaires à l'article 17.1.2). Le CIFQ propose donc le nouveau libellé suivant :

***" Le pouvoir de déterminer, par essence ou par groupes d'essences, le niveau maximal de récolte annuelle admissible, tel que défini dans la Loi sur les forêts, est exercé par le forestier en chef, avec toute l'indépendance que l'esprit et la lettre de la présente loi lui confèrent. "***

Enfin, selon le CIFQ, le forestier en chef devrait avoir l'obligation légale d'effectuer une consultation publique avant de déterminer de façon finale le niveau maximal de récolte annuelle admissible.

---

*" Il rend publiques ses décisions ainsi que les justifications ayant conduit à les prendre."*

**Commentaires :**

L'avènement d'un forestier en chef doit permettre de répondre aux impératifs d'indépendance, de crédibilité et de transparence. Les commentaires concernant l'indépendance ont déjà été formulés par rapport à l'article 17.1.1.

Pour assurer la crédibilité et la transparence, l'accessibilité des décisions et des justifications du forestier en chef ne sera pas suffisante. Il faudrait au moins deux éléments supplémentaires :

1. la disponibilité de toutes les données, études, rapports, etc. sur lesquels le forestier en chef appuie ses démarches et ses décisions ;
2. une réelle imputabilité face à ses décisions, non seulement devant le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et devant l'Assemblée nationale, mais également devant les parties concernées par ses décisions. Ainsi, comme c'est le cas en Colombie-Britannique, les décisions du forestier en chef devraient pouvoir être contestées en Cour supérieure.

---

*" 17.1.4. Le forestier en chef conseille le ministre :*

- 1° sur le contenu des plans exigés en vertu de la Loi sur les forêts ;*
- 2° sur les plans soumis au ministre pour son approbation conformément à la Loi sur les forêts ;*
- 3° sur l'orientation et la planification de la recherche et du développement en matière de foresterie."*

**Commentaires :**

Comme mentionné plus haut, le CIFQ juge que le mandat du forestier en chef doit être limité aux aspects de la gestion forestière ayant une influence sur la possibilité forestière et le niveau maximal de récolte annuelle admissible. Le forestier en chef pourrait donc conseiller le ministre spécifiquement sur les orientations de la R&D pouvant avoir une influence sur ces aspects.

Cependant, il sera néanmoins indispensable d'assurer un lien avec le Conseil de la recherche forestière du Québec. En effet, cet organisme, constitué en vertu de la *Loi sur les forêts*, et qui regroupe l'ensemble des organismes de recherche et des utilisateurs de celle-ci, a justement comme mandat de conseiller le ministre. Par conséquent, on imagine mal qu'il ne soit pas impliqué dans les avis que pourrait fournir le forestier en chef.

---

*" 17.1.6. Les conseils et avis du forestier en chef sont accessibles."*

**Commentaires :**

Le forestier en chef devrait être tenu de consulter les principaux acteurs du secteur forestier avant de donner son avis au ministre. Dans ce contexte, le CIFQ propose le libellé suivant :

***" 17.1.6. Le forestier en chef rend accessibles ses conseils et avis au ministre, de même que l'ensemble des données, études et rapports sur lesquels ceux-ci s'appuient."***

***Cependant, avant de finaliser lesdits avis et conseils, le forestier en chef consulte les principaux partenaires du ministère, conformément à la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, adoptée en 2003 en vertu de l'article 211 de la Loi sur les forêts. "***

---

*« 17.1.7. Le forestier en chef établit et transmet au ministre, à l'époque et dans les conditions fixées par ce dernier, un bilan quinquennal de l'état des forêts du domaine de l'État et des résultats obtenus en matière d'aménagement durable de la forêt au sens de la Loi sur les forêts, pour les forêts du domaine de l'État.*

**Commentaires :**

Comme mentionné précédemment, le CIFQ est d'avis que le mandat du forestier en chef doit être limité aux aspects de la gestion forestière ayant une influence sur la possibilité forestière et le niveau maximal de récolte annuelle admissible.

De plus, comme une partie du bilan quinquennal sur l'état des forêts concernera ses décisions, il apparaît préférable que ce mandat ne lui soit pas attribué.

*« 17.1.8. Un organisme public, visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), doit fournir au forestier en chef les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice des fonctions prévues à la présente section.*

**Commentaires :**

Nous avons déjà souligné dans nos commentaires sur l'article 17.1.2 que le forestier en chef doit également pouvoir être en mesure d'exiger diverses études, évaluations et analyses qui lui sont nécessaires dans le cadre de la réalisation de ses mandats.

---

**Article 3**

*L'article 67.4 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1<sup>er</sup> avril 2006 (2003, chapitre 16), édicté par l'article 12 du chapitre 3 des lois de 2005, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « qui exerce ses activités d'aménagement forestier sur une aire commune qui ne recoupe pas en tout ou en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts ».*

**Commentaires :**

La disposition relative à une récolte anticipée en 2005-2006 et 2006-2007 pourra également s'appliquer sur le territoire cri. Les membres du CIFQ œuvrant sur ce territoire ne peuvent que souscrire à cette modification.

#### **Article 4**

*L'article 3 a effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2005.*

#### **Commentaires :**

La disposition relative à une récolte anticipée en 2005-2006 et 2006-2007 pourra s'appliquer sur le territoire cri rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2005. Les membres du CIFQ œuvrant sur ce territoire ne peuvent que souscrire à cette modification

#### **Article 5**

*Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.*

#### **Commentaires :**

Le CIFQ est très surpris de constater que l'article 2, introduisant le forestier en chef, n'entre pas en vigueur au moment de la sanction de la loi. Nous sommes en effet d'avis que cet article, qui constitue l'essence même du projet de loi, devrait entrer en vigueur dans les plus brefs délais.

## **Conclusion**

En créant le poste de forestier en chef, le gouvernement donne suite à une recommandation majeure de la Commission Coulombe. Cette recommandation a l'appui du Conseil de l'industrie forestière du Québec, puisqu'il a lui-même fait une proposition en ce sens à la Commission.

Néanmoins, il est primordial que le titulaire de cette fonction soit indépendant, que les résultats de ses travaux, de même que les études qu'il réalise ou fait réaliser, soient rendus publiques en toute transparence et, enfin, qu'il soit imputable auprès du gouvernement. Les commentaires et propositions du CIFQ contenus dans le présent mémoire visent essentiellement à ce que ces trois conditions soient remplies.

Enfin, le CIFQ tient à rappeler que les travaux de la Commission Coulombe se sont déroulés dans la plus grande transparence, chaque étude, mémoire, rapport ou position mis à sa disposition se retrouvant rapidement sur son site internet. Il faudrait que, dans la mise en œuvre des recommandations de cette commission, le gouvernement fasse preuve de la même transparence. C'est la crédibilité non seulement du gouvernement, mais aussi de tout le secteur forestier qui en dépend.